

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Marie-Odile Marchand  
☎ 02.40.41.47.71  
☎ 02.40.41.47.50  
marie-odile.marchand@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 MAR. 2010

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le directeur départemental de la  
protection des populations**  
service environnement et enjeux éthiques  
2, rue de Thessalie  
B.P. 4209  
44242 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX

D.D.P.P. 44  
N° TOSCA :  
OSI   
Reçu le :  
29 MARS 2010  
Réponse pour le :  
Atribué pour action à :  
Atribué pour information à :  
C M

**Objet** : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
- Société GELTRAN à ISSE

**P. J.** : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie de l'arrêté en date de ce jour modifiant l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005, autorisant la Société GELTRAN à poursuivre l'exploitation de l'unité de transformation de sous-produits d'origine animale située au lieu dit « La Grand'Land » à ISSE.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté en ce qui vous concerne.

**Le PREFET**  
Pour le Préfet,  
la Directrice de l'Aménagement  
et de l'Environnement

**Thérèse LEBASTARD**





## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 /ICPE/039  
dossier n° 97-2468

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 autorisant la Société GELTRAN à poursuivre l'exploitation de l'unité de préparation et de conservation de produits d'origine animale, située au lieu dit « La Grand'Lande » à ISSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 fixant les modalités d'auto-surveillance des rejets aqueux de la Société GELTRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses en provenance des installations de la Société GELTRAN ;

VU la lettre de la Société GELTRAN en date du 18 août 2009 sollicitant l'allègement des valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles de son établissement ;

VU le rapport du directeur départemental des services vétérinaires en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GELTRAN, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société GELTRAN en date du 25 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de la Société SARIA INDUSTRIES, située au lieu dit « La Grand'Lande » à ISSE, a la capacité de traiter les effluents de la Société GELTRAN avec les concentrations en polluants définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005, autorisant la Société GELTRAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grand'Lande » à ISSE (44520), à poursuivre, à cette adresse, l'exploitation de son unité de transformation de sous-produits d'origine animale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement  
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de l'usine SARIA INDUSTRIES d'ISSE et après leur pré-traitement, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en kg/j	Flux maximal en kg/j
Volume journalier		70 m <sup>3</sup> /j	100 m <sup>3</sup> /j
Matières en suspension	1200	84	120
Demande chimique en oxygène	4000	280	400
Demande biochimique en oxygène	1600	112	160
Azote Global	300	21	30
Phosphore Total	100	7	10

»

.....  
Le reste sans changement.

### Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### Article 4 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Issé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Issé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Issé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société GELTRAN dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société GELTRAN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de la commune d'Issé et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 MAR. 2010

**Le PREFET,**

pour le préfet  
le secrétaire général



Michel PAPAUD

